

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-NORD**

**Règlement n° 283-04**

**Règlement sur les usages conditionnels**

---

**ATTENDU QU'** en vertu des articles 145.31 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les usages conditionnels;

**ATTENDU QU'** un Comité consultatif d'urbanisme est constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par le règlement n° 234-97;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 5 avril 2004;

Il est décrété ce qui suit :

sur une proposition de Luc Plamondon  
appuyé par Denis Renaud  
il est résolu unanimement

- ❖ Que le règlement n° 283-04 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 283-04, la totalité ou les parties du territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes :

**Article 1 :**

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement sur les usages conditionnels** ».

**Article 2 :**

Suite à une demande d'un citoyen, ce règlement peut permettre que des usages, acceptables pour la population et compatibles avec le milieu, soient implantés à la suite d'une évaluation et sans qu'il soit nécessaire de modifier le règlement de zonage.

**Article 3 :**

Ce règlement s'applique dans toute la municipalité, sauf en zone agricole (article 291 de la *Loi n° 106*).

**Article 4 :**

Tout genre d'usages ou d'activités pourra être autorisé.

#### **Article 5 :**

Les critères servant à évaluer une demande sont les suivants (le respect de chacun des critères n'est pas obligatoire) :

- La compatibilité du projet avec le milieu;
- Les conséquences et inconvénients du projet sur les propriétés avoisinantes;
- Les effets du projet sur le développement économique de la municipalité.

#### **Article 6 :**

Les documents qui doivent accompagner la demande sont les mêmes que ceux exigés dans le *Règlement sur les permis et certificats* pour une demande similaire.

#### **Article 7 :**

Toute demande doit être déposée au bureau municipal.

#### **Article 8 :**

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 50 \$.

#### **Article 9 :**

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

#### **Article 10 :**

Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

#### **Article 11 :**

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter la propriété faisant l'objet d'une demande.

#### **Article 12 :**

Le Comité consultatif d'urbanisme formule ses recommandations en tenant compte des critères de l'article 5.

#### **Article 13 :**

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'un avis public donné conformément à l'article 431 *du Code municipal* et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

**Article 15 :**

Suite à l'adoption de la résolution approuvant la demande, le permis peut être émis si les autres conditions contenues dans la réglementation municipale sont respectées.

**Article 16 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ lors d'une séance du conseil tenue le 10 mai 2004.**

**(S) Fidel Baril**  
Maire

**(S) Réjean Pelletier**  
Directeur général

---

---

Avis de motion	: <u>5 avril 2004</u>
Adoption par résolution (1 <sup>er</sup> projet)	: <u>10 mai 2004</u>
Avis d'assemblée de consultation	: <u>26 mai 2004</u>
Assemblée de consultation	: <u>7 juin 2004</u>
Adoption du second projet	: <u>7 juin 2004</u>
Avis public (demande de référendum)	: <u>13 juin 2004</u>
Adoption finale du règlement	: <u>21 juin 2004</u>
Approbation de la MRC et entrée en vigueur	: <u>9 février 2005</u>
Avis d'entrée en vigueur	: _____

---

---